

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Jean-de-Braye, en date du 25
septembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'Eglise de Saint-Jean-de-Braye

(Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret
et au Maire de la commune de Saint-
Jean-de-Braye, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 octobre 1910.

Lois Doumergue

lipi
JASTON DOUMERGUE